

**Convention d'occupation du sol et d'approvisionnement en électricité**

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part : La commune de Villeparisis, dont le siège est 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis représentée par Frédéric Bouche, Maire de Villeparisis.

**Ci-après dénommée « Commune de Villeparisis »,**

Et, d'autre part :

Monsieur Nabil Bouallaga, demeurant au 56 avenue Normandie Niemen - 77270 VILLEPARISIS  
Enseigne ou raison sociale de la société : Magik Crepes  
Numéro SIRET : 484 711 254 00033

**Ci-après dénommé « le demandeur »,**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régler la demande d'alimentation en électricité relative au commerce ambulants. Elle présente le lieu choisi pour l'exercice de la vente ambulante, les conditions d'utilisation et d'exercice du commerçant ambulants.

La présente convention vaut permis de stationnement.

**Article 2 : Désignation et motifs de la mise à disposition des places au commerçant ambulants**

La commune de Villeparisis propose au demandeur un emplacement place François Mitterrand et l'autorise à approvisionner son foodtruck en électricité en utilisant la borne électrique située à proximité.

Cette mise à disposition est consentie par la commune pour répondre aux besoins des consommateurs villeparisiens en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

**Article 3 : Durée de mise à disposition**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux mois, du 27 novembre 2024 au 26 janvier 2025.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant l'échéance.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du sol à tout moment pour quelque motif que ce soit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



#### Article 4 : Conditions d'occupation du sol et facturation de l'approvisionnement en électricité

La commune de Villeparisis autorise le demandeur à installer son foodtruck sur le parvis situé entre l'Hotel de ville et l'école Barbara, à partir du 27 novembre 2024 et jusqu'au 26 janvier 2025, du lundi au samedi, de 16h à 21h.

Le montant à régler pour le stationnement à usage commercial ambulant sur le domaine public s'élève à 18,15 euros par jour. M. Bouallaga devra s'acquitter de la somme de 508,20 € correspondante aux 28 jours de stationnement.

La facturation de l'électricité se fera selon le tarif en vigueur, qui s'élève à 0,29 euros le kilowattheure.

Pour une journée de 5 heures de présence, la facturation est de 1,45 euros.

Pour la période allant du 27 novembre au 26 janvier, le montant total s'élève à 40,60 euros.

En cas de détérioration de l'emplacement et de ses proches alentours par le commerçant ambulant, la commune pourrait être amenée à engager des poursuites à l'encontre du commerçant.

#### Article 5 : Conditions d'exercice de la profession

Pour pouvoir exercer, le demandeur doit être inscrit au registre de commerce (centre de formalité des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie) et détenir une carte professionnelle de commerçant ambulant délivrée par la préfecture dont dépend le domicile ou le siège social de l'entreprise.

La possession de ces documents devra être justifiée par le demandeur.

Fait à Villeparisis,

Le 07/11/2024

Le Maire de Villeparisis

Frédéric Bouche



Le demandeur

Nabil Bouallaga